



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet  
de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme  
de Pardies (Pyrénées-Atlantiques)**

n°MRAe 2018ANA5

dossier PP-2017-5588

**Porteur du Plan :** Commune de Pardies (64)

**Date de saisine de l'Autorité environnementale :** 3 novembre 2017

**Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 19 janvier 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

La commune de Pardies, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée de son PLU, approuvé le 25 juin 2015.

La modification simplifiée n°1 vise :

- à modifier les règles concernant les implantations, l'aspect des toitures, les clôtures, les annexes et le stationnement de plusieurs zones du PLU,
- à autoriser la création d'extensions ou d'annexes pour les bâtiments d'habitation situés en zone agricole,
- à modifier une orientation d'aménagement et de programmation trop prescriptive et donc difficile à mettre en œuvre, sans en changer l'esprit ou les grands principes (déviation d'un cheminement doux ou d'une voie de desserte sans les supprimer, modification de l'emplacement et de la taille d'un bassin de rétention, modification de règles d'implantation).

L'Autorité environnementale considère que le projet de modification simplifiée n°1, qui lui a été transmis le 3 novembre 2017 pour avis, n'appelle pas d'observation particulière.

Le membre permanent titulaire  
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO